

« En cas d'appel, la cause s'instruit à l'audience ordinaire et comme affaire urgente.

« Les demandes reconventionnelles peuvent se produire en appel sans être considérées comme demandes nouvelles.

« Le délai pour se pourvoir en cassation court du jour de la signification à partie, pour les arrêts contradictoires, et, pour les arrêts par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

« Le pourvoi est suspensif en matière de divorce et en matière de séparation de corps. »

Art. 5. La présente loi s'applique aux séparations de corps prononcées ou demandées avant sa promulgation.

Art. 6. Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 7. La présente loi est applicable aux colonies où les dispositions du Code civil ci-dessus visées sont en vigueur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 février 1893.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

Signé : LÉON BOURGEOIS.

---

**N° 155.** — *DECISION portant mandatement au nom de M. Viénot de la prévision de 2,000 fr. inscrite au budget local à titre de subvention spéciale aux écoles françaises indigènes.*

LE GOUVERNEUR des Etablissements français de l'Océanie,  
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La prévision de *deux mille francs* inscrite au chapitre 12, art. 1<sup>er</sup> du budget du service Local, exercice 1893, à titre de subvention spéciale aux écoles françaises indigènes, en vue de l'instruction, par l'internat, des jeunes indigènes de Tubuai et de Rurutu, sera mandatée au nom de M. Viénot, directeur de ces écoles, par douzième et à termes échus.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de